N° 17

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1960.

PROJET DE LOI

fixant les conditions dans lesquelles les **mineurs de fond** *des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs* **obligations militaires.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRE,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

ET PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,
Ministre de l'Industrie.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Après la Libération et en raison de la situation économique de la France, en particulier sur le plan énergétique, il avait été décidé d'exempter de service militaire les mineurs de fond (1).

(1) Loi n° 46-188 du 14 février 1946.

La situation économique s'étant améliorée, le Gouvernement avait, par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, expressément abrogé cette disposition et supprimé toute dispense du service militaire actif, hormis celles résultant d'inaptitude physique comme le prévoit la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

Néanmoins, une loi du 21 septembre 1951 avait complété ces précédentes dispositions de la façon suivante :

« Lorsque la nécessité d'assurer les productions indispensables aux besoins de la Défense Nationale l'exige, le Gouvernement est autorisé, en ce qui concerne les mineurs du fond, à déroger, suivant la même procédure, à la règle de fractionnement par date de naissance, prévue au premier alinéa du présent article. »

En 1957, à la suite notamment des événements du Moyen-Orient, la situation énergétique de la France s'étant à nouveau détériorée, le Gouvernement avait été amené à prendre de nouvelles dispositions permettant d'accroître la production charbonnière tout en respectant l'accomplissement des obligations légales d'activité des mineurs de fond.

C'est ainsi que les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides étaient soumis, depuis la fraction de contingent 1957/I/A, au régime suivant :

— instruction militaire de quatre mois dans un centre d'instruction ;

— mise à la disposition des Houillères pendant 14 mois, pour achever l'accomplissement des obligations légales ;

— libération à cette date des intéressés qui se trouvaient immédiatement requis à leur poste, à la mine, aussi longtemps que la fraction de contingent à laquelle ils appartenaient avant leur libération serait maintenue sous les drapeaux.

En outre, les différentes fractions de contingent avaient bénéficié d'un sursis d'incorporation de six mois, en application de la loi du 21 septembre 1951 précitée.

Un tel régime s'avérait cependant peu adapté aux sujétions des Forces Armées, auxquelles il imposait de lourdes charges sans mettre à leur disposition des effectifs réellement utilisables en raison de la faible durée de leur présence sous les drapeaux.

Aussi, devant le retournement de la situation énergétique du pays, le Gouvernement décidait-il au début de l'année 1960 de mettre fin à ce système. Cependant, le départ immédiat sous les drapeaux des jeunes mineurs de fond, déjà expérimentés, pratiquement tous affectés à l'abatage et comptant parmi les éléments les plus productifs de la mine aurait entraîné une sensible baisse de rendement et par conséquent une aggravation des prix de revient du charbon, particulièrement fâcheuse au moment où une crise de mévente apparaissait sur le marché charbonnier : ce départ eût en effet dégradé la position concurrentielle des houillères françaises, non seulement vis-à-vis des autres sources d'énergie nationale, mais encore vis-à-vis des charbonnages des autres pays qui ne soumettent pas leurs mineurs à des obligations militaires et notamment des pays de la C. E. C. A. ; l'intensité de la crise charbonnière et ses incidences sociales en eussent été accrues.

Dans ces conditions, la possibilité fut laissée aux mineurs comptant 3 ans de présence à la mine, dont 2 ans au fond au moment de leur incorporation, de déposer une demande de sursis dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, texte qui prévoit que des sursis peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, notamment « pour les besoins de l'exploitation... industrielle... à laquelle ils appartiennent ». Il était prévu de préciser ultérieurement la façon dont ces sursitaires seraient dégagés de leurs obligations militaires.

Ce régime est entré en vigueur le 1er mars 1960 ; il a été appliqué aux mineurs de fond des classes de recrutement 1959/2 et 1960. Ceux de la classe de recrutement 1961 qui le désiraient ont également demandé le bénéfice du sursis lors de la session des Conseils de révision qui s'est achevée le 30 juin 1960.

C'est ainsi qu'en 1960 et pour les classes de recrutement 1959/2 et 1960, 1.918 sursis ont été accordés pour 3.518 mineurs incorporables, et qu'en 1961, 1.233 sursis ont été demandés pour 1.633 mineurs incorporables.

Les motifs qui avaient conduit à l'adoption de ces dispositions conservent toute leur actualité. Il n'apparaît cependant pas possible de maintenir un tel régime, car il prive les armées d'effectifs non négligeables au moment où leurs ressources sont amenuisées par l'incorporation des classes les plus creuses.

Afin de concilier, dans toute la mesure du possible, les sujétions propres à l'industrie charbonnière avec cet impératif d'ordre militaire, il paraît opportun de soumettre au Parlement un projet de loi réglant nettement, pour l'avenir, la situation militaire des mineurs de fond et comportant les dispositions suivantes :

a) Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides seraient dorénavant pleinement soumis aux obligations militaires telles qu'elles résultent, pour l'ensemble des jeunes gens, des lois de 1928 et 1950 précitées ;

b) Toutefois, les mineurs de fond des classes de recrutement 1960 et suivantes seraient autorisés à reprendre, sur leur demande, leur travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif, soit 18 mois, à condition qu'ils réunissent, avant leur incorporation, des conditions de présence à la mine fixées par décret.

Actuellement, le Gouvernement libérerait au bout de 18 mois les mineurs de fond ayant, avant leur incorporation, 3 ans de présence à la mine, dont 2 au fond. Ces conditions pourraient être modifiées compte tenu des nécessités de la défense et de l'évolution de la conjoncture économique ;

c) Pour régler la situation des jeunes mineurs de la classe de recrutement 1961 auxquels des sursis viennent d'être accordés et à qui le nouveau régime devra être appliqué, une disposition expresse du projet de loi prévoit que les intéressés seront incorporés avec cette classe ;

d) Enfin, pour régler définitivement le sort des mineurs des classes de recrutement 1959/2 et 1960 actuellement en cours de sursis, il est prévu que les intéressés, y compris les omis, ajournés ou naturalisés rattachés à ces classes de recrutement seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité lorsqu'ils parviendront à l'âge de 25 ans, sous réserve d'avoir, jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Toutefois, le bénéfice de cette mesure s'appliquera également aux mineurs de fond, affectés à un poste de jour pour insuffisance physique constatée dans l'exercice de leur profession.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre de l'Industrie ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation seront, à l'âge de 25 ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe.

Art. 2.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures à prendre en application de l'article 27 modifié de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1961 et suivantes (réunissant des conditions de présence à la mine fixées par décret) seront autorisés à reprendre sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif.

Ils seront alors mis à la disposition du Ministre de l'Industrie pendant une période correspondant à la durée des obligations résultant, pour leur contingent, de l'application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928.

Fait à Paris, le 20 octobre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,
Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Industrie,
Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.